Principales caractéristiques et risques des instruments financiers

Brochure d'information

Version juin 2026

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL. 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC : NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE : TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

INTRODUCTION

Investir est une chose que l'on fait en toute connaissance de cause. Cela signifie disposer d'informations suffisantes sur la nature, les avantages et les risques des différents instruments financiers.

Cette brochure d'information est destinée aux clients non professionnels de Crelan et a été rédigée dans le cadre de la réglementation MiFID (directive sur les marchés d'instruments financiers).

Dans cette brochure, nous vous présentons brièvement **les différents instruments financiers que Crelan propose à ses clients**.

Pour chacun de ces instruments, il existe **une fiche d'information séparée** contenant des informations sommaires. Elle contient une description du produit, un aperçu de ses principales caractéristiques, de ses avantages, de ses risques, des coûts et des taxes qui y sont associés, ainsi qu'un aperçu de la documentation juridique.

Sur cette base, vous pouvez évaluer les risques des différents instruments financiers et faire votre choix avec votre agent. Vous pouvez également utiliser ces fiches pour rafraîchir vos connaissances financières ou vous préparer à remplir le questionnaire sur vos connaissances et votre expérience en matière d'investissement. Elles sont disponibles gratuitement sur notre site Internet ou auprès de votre agent bancaire.

Nous vous recommandons, avant d'investir, d'étudier attentivement les caractéristiques et les risques spécifiques de chaque instrument financier à l'aide d'informations complémentaires telles que les documents d'émission (le prospectus, le document d'information clé, etc.), les informations sur les coûts, tout en sollicitant un conseil fiscal. Votre agent se fera un plaisir de vous aider.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des différentes fiches d'information que vous trouverez dans cette brochure.

- Fiche d'info obligation
- Fiche d'info bon d'Etat Belge
- Fiche d'info bon de caisse
- Fiche d'info certificat subordonné
- Fiche d'info action
- Fiche d'info action coopérative
- Fiche d'info fonds d'investissement – organisme de placement collectif (OPC)
- Fiche d'info épargne pension
- Fiche d'info Notes (structurées)

Cette brochure a été mise à jour le 30/06/2026. Il est recommandé de toujours bien s'informer des modifications éventuelles ultérieures à cette date, et plus particulièrement de la fiscalité liée à l'instrument financier dont il est question.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

Contents

1. Obligation 5
1.1 DESCRIPTION 5
1.2 CARACTERISTIQUES 5
1.3 AVANTAGES 6
1.4 RISQUES ET INCONVENIENTS 6
1.5 COÛTS & TAXES 7
2. Bon d'État Belge 8
2.1 DESCRIPTION 8
2.2 CARACTERISTIQUES 8
2.3 AVANTAGES 8
2.4 RISQUES ET INCONVENIENTS 9
2.5 COÛTS & TAXES 9
3. Bon de caisse 11
3.1 DESCRIPTION 11
3.2 CARACTERISTIQUES 11
3.3 AVANTAGES 12
3.4 RISQUES ET INCONVENIENTS 12
3.5 COÛTS & TAXES 13
4. Certificat subordonnée 14
4.1 DESCRIPTION 14
4.2 CARACTERISTIQUES 14
4.3 AVANTAGES 15
4.4 RISQUES ET INCONVENIENTS 15
4.5 COÛTS & TAXES 15
5. Action 17
5.1 DESCRIPTION 17
5.2 CARACTERISTIQUES 17
5.3 AVANTAGES 17
5.4 INCONVENIENTS 17
5.5 RISQUES 18
5.6 COÛTS & TAXES 18
6. Action coopérative 20
6.1 DESCRIPTION 20
6.2 CARACTERISTIQUES 20
6.3 AVANTAGES 20
6.4 RISQUES ET INCONVENIENTS 21
6.5 COÛTS & TAXES 21
7. Fonds d'investissement – Organisme de Placement Collectif (OPC) 22
7.1 DESCRIPTION 22
7.2 CARACTERISTIQUES 22
7.3 AVANTAGES 23
7.4 RISQUES ET INCONVENIENTS 24
7.5 COÛTS & TAXES 25
8. Épargne-pension 28

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

8.1 DESCRIPTION 28
8.2 CARACTERISTIQUES 28
8.3 AVANTAGES 29
8.4 RISQUES ET INCONVENIENTS 29
8.5 COÛTS & TAXES 30

9. Notes (structurées) 32

9.1 DESCRIPTION 32
9.2 CARACTERISTIQUES 32
9.3 AVANTAGES 32
9.4 RISQUES ET INCONVENIENTS 33
9.5 COÛTS & TAXES 34

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

1. Obligation

1.1 DESCRIPTION

Une obligation est un titre de créance négociable. **Cela signifie que vous prêtez de l'argent à l'émetteur de l'obligation (par exemple une entreprise ou un gouvernement), généralement pour une durée fixe.**

En échange de ce prêt, le détenteur de l'obligation a droit à un intérêt périodique sous forme de **coupon** et **au remboursement à la date d'échéance (généralement connue) de la valeur nominale investie** (sauf en cas de défaillance de l'émetteur).

1.2 CARACTERISTIQUES

- **Émission :**

Les obligations peuvent être émises au-dessus ou en dessous du pair (100%) selon les conditions de marché au moment de l'émission. Lorsque l'obligation est émise au pair, le prix d'émission est égal à la valeur nominale.

- **Coupon :**

Le coupon est exprimé en pourcentage de la valeur nominale de l'obligation (taux d'intérêt). Les obligations à coupon fixe sont les plus courantes. Il existe également des obligations à coupon variable ou à coupon zéro. Dans ce dernier cas, l'intérêt total est versé à l'échéance.

L'intérêt est généralement fixé lors de l'achat de l'obligation. L'investisseur sait donc exactement ce que l'investissement rapportera s'il conserve l'obligation jusqu'à l'échéance.

- **Maturité :**

La durée de vie d'une obligation est connue dès le début (à l'exception des obligations perpétuelles).

- **Remboursement et vente :**

Les obligations entraînent **un remboursement à l'échéance de 100%** de la valeur nominale (sauf en cas de défaillance de l'émetteur).

Il est également possible de vendre une obligation avant son échéance, mais il est possible alors que la vente se fasse à un prix défavorable.

- **Rendement :**

Le rendement généré par les obligations dépend de quatre facteurs : le prix d'achat, le prix de remboursement, le coupon et la durée.

- **Intérêts courus :**

Lorsqu'une obligation est achetée ou vendue sur le marché secondaire, il faut tenir compte des intérêts courus qui représentent la part des intérêts acquis depuis le dernier paiement du coupon mais qui n'a pas encore été payé. Autrement dit, lors de la vente, le vendeur reçoit de l'acheteur la part du coupon entre le dernier paiement et le moment du transfert. Ces intérêts courus doivent être ajoutés au prix de cotation.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

➢ **Subordination :**

En cas de faillite de l'émetteur, le détenteur d'une obligation subordonnée ne pourra récupérer son capital et ses intérêts qu'après le remboursement des autres créanciers.

➢ **Obligations convertibles :**

L'obligation peut être convertie pendant certaine(s) période(s), à l'initiative de l'émetteur, en un nombre prédéterminé d'actions de la même entreprise ou exceptionnellement d'une autre entreprise.

1.3 AVANTAGES

- **Taux d'intérêt et durée généralement connus dès le début** (à l'exception des obligations à taux variable et perpétuelles).
- Remboursement à l'échéance de 100 % de la valeur nominale (sauf en cas de faillite de l'émetteur).
- **Alternative à l'épargne** : historiquement, **le taux d'intérêt a été souvent plus élevé** que le taux d'intérêt d'un compte d'épargne.
- Offre de nombreuses **possibilités de diversification** en fonction de votre profil de risque : diversification des émetteurs, des devises, dispersion des échéances.

1.4 RISQUES ET INCONVENIENTS

Selon le type d'obligation, les risques incluent :

➢ **Risque de faillite (= risque de crédit) :**

Le **remboursement** de l'obligation dépend de la capacité de l'émetteur à respecter ses engagements. Ce risque est évalué par **les agences de notation**. Plus la note est élevée, plus la probabilité de remboursement à l'échéance est grande. En cas de défaillance de l'émetteur, il existe **un risque de ne pas récupérer la totalité ou une partie de l'investissement à l'échéance**. La solvabilité de l'émetteur est donc cruciale.

➢ **Risque de fluctuation des cours (= risque de taux d'intérêt) :**

L'obligation est sensible **aux variations des taux d'intérêt. La valeur marchande d'une obligation à taux fixe évolue inversement aux taux d'intérêt.** Si le taux du marché augmente, le prix de l'obligation diminue. **Si l'on vend l'obligation avant son échéance, on ne récupère pas intégralement son investissement si le taux du marché à ce moment est plus élevé que le taux de l'obligation.**

La sensibilité aux variations de taux est d'autant plus grande que **la durée restante** de l'obligation est longue. La perception de la solvabilité de l'émetteur a également un impact sur le prix de l'obligation, même si les taux d'intérêt ne changent pas sur les marchés financiers. Il n'y a pas de différence principale entre les obligations d'État ou d'autres obligations privées ; la valeur dépend toujours de **la solvabilité de l'émetteur et des taux d'intérêt du marché**.

➢ **Risque de rendement :**

Il n'y a pas de risque de rendement pour une obligation à taux fixe. Une obligation à taux variable, en revanche, comporte le risque que le taux soit réajusté à des conditions moins favorables.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

- **Risque de liquidité :**

Un investisseur souhaitant **revendre** ses obligations avant l'échéance peut le faire sur **le marché secondaire**, mais il peut rencontrer des difficultés à trouver un acheteur, ce qui pourrait **l'obliger à vendre à un prix défavorable**. Ce risque dépend donc de la taille de l'émission, des volumes de transactions et des taux d'intérêt du marché.

- **Risque de change :**

Il n'y a pas de risque de change pour les obligations libellées en euros. **Pour les obligations en devise étrangère, l'investisseur court également un risque de change si une conversion est choisie à l'échéance**, **car cette devise pourrait avoir baissé par rapport à l'euro**.

1.5 COÛTS & TAXES

Des coûts et taxes variés sont associés à un investissement dans des obligations, et influencent le rendement de l'investissement :

- **Taxe sur les transactions boursières** : 0,12 % pour les achats et ventes sur le marché secondaire, avec un maximum de 1.300 EUR. Cette taxe est automatiquement déduite du montant investi ou versé.
- **Précompte mobilier** : 30 % sur les intérêts des obligations ainsi que sur la différence positive entre le prix de remboursement et le prix d'émission d'une obligation à coupon zéro. Cette taxe est automatiquement déduite des montants distribués.
- **Taxe sur les comptes-titres** : les comptes-titres d'une valeur (moyenne) supérieure à 1.000.000 euros sont soumis à une taxe de 0,30 %.
- **Taxe sur les plus-values** : Les particuliers soumis à l'impôt des personnes physiques belge et les personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales paient un impôt de 10% sur les plus-values réalisées (différence positive entre le prix de vente et le prix d'achat) lors de la vente d'un actif financier. Une exonération annuelle s'applique sur la première tranche de 10 000 euros de plus-values réalisées, par contribuable. Le client peut choisir de laisser la banque retenir cet impôt sur les plus-values ou non (opt-in/opt-out).
- Les intérêts sur les obligations non-belges sont d'abord imposés dans le pays d'origine, puis en Belgique. Dans les pays avec lesquels la Belgique a signé un accord fiscal, il est possible de récupérer une partie de l'impôt étranger.

Les taxes mentionnées ci-dessus sont dues par les résidents belges. Chaque investisseur doit vérifier lui-même l'impact de la fiscalité belge sur sa situation personnelle. Les éventuelles taxes étrangères dues ne sont pas mentionnées ici.

Pour plus de détails concernant ces coûts liés aux obligations et autres frais éventuellement applicables aux services d'investissement de Crelan, veuillez consulter la liste des tarifs des opérations d'investissement, disponible sur www.crelan.be ou auprès de votre agent bancaire Crelan.

Documents légaux

Pour les obligations d'entreprise, le **prospectus d'émission** ainsi que les suppléments éventuels sont disponibles sur le site web de l'émetteur ou auprès de votre agent bancaire Crelan.

Pour plus d'informations générales, nous vous conseillons de consulter votre agent bancaire Crelan.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

2. Bon d'État Belge

2.1 DESCRIPTION

Les bons d'État belges sont **des prêts ou des obligations en euros émis par l'État belge pour une durée déterminée** et sont principalement destinés aux investisseurs particuliers. Habituellement, ces obligations sont émises quatre fois par an (mars, juin, septembre et décembre) en Belgique, avec **différentes durées**. Les conditions d'émission (montant minimum, coupon, etc.) sont déterminées par l'État (en Belgique par le Ministre des Finances).

2.2 CARACTERISTIQUES

➢ **Durée :**

Le bon d'État est normalement émise avec une durée de 1, 3, 5, 8 ou 10 ans. D'autres durées sont théoriquement possibles. **La durée est donc connue dès le début**.

➢ **Capital :**

Le remboursement du capital est fixe et se fait généralement au pair (= 100% de la valeur nominale). Les conditions de remboursement du capital sont fixées lors de l'émission.

Les bons d'État peuvent toujours être **achetées et vendues sur le marché secondaire au prix du marché**. Cela peut entraîner **une plus-value ou une moins-value** par rapport au capital investi.

➢ **Coupon :**

Le coupon est **connu dès le début** et est exprimé en pourcentage de la valeur nominale du bon d'État. Il est payé annuellement. Étant donné que **le taux d'intérêt est fixé au moment de l'achat**, **l'investisseur sais exactement ce que l'investissement rapportera** s'il conserve le bon d'État jusqu'à l'échéance finale.

➢ **Rendement :**

Le rendement du bon d'État dépend de quatre éléments : le prix d'achat, le prix de remboursement, la durée et le coupon.

2.3 AVANTAGES

- La durée de l'investissement est connue dès le début.
- **Un coupon est versé annuellement et est connu au moment de l'achat du bon d'État**.
- Le bon d'État garantit un **remboursement à 100% à la date d'échéance (sauf en cas de faillite de l'État belge).** Les conditions de l'émission, du rendement et du remboursement sont préalablement établies et garanties par l'État.
- Bonne négociabilité : le marché secondaire est assez **liquide**.
- Faible investissement minimum.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

2.4 RISQUES ET INCONVENIENTS

Investir dans un bon d'État comporte principalement les risques suivants :

- **Risque de défaut (=risque de crédit):**

  Le remboursement de l'obligation dépend de la capacité du pays émetteur à honorer ses engagements. Le risque de défaut est lié à la solvabilité de l'État émetteur. Les pays reçoivent des agences de notation une "notation de crédit" qui peut donner une indication (mais pas une garantie) de leur solvabilité.

  Comme les intérêts et le remboursement du capital du bon d'État Belge sont **garantis par l'État belge**, on peut considérer ce risque comme **négligeable**, surtout en sachant que dans la plupart des pays de l'OCDE, l'État est considéré comme le meilleur débiteur (risque souverain).

  Toutefois, **en cas de défaillance de l'État belge**, l'investisseur **risque de ne pas récupérer la totalité ou une partie de son investissement** à l'échéance de l'obligation. La **solvabilité** de l'État belge est donc **importante**.

- **Risque de fluctuation des cours (= risque de taux d'intérêt):**

  Le bon d'État est **sensible aux variations des taux d'intérêt**. Si le taux du marché augmente, le prix des obligations sur le marché secondaire baisse (et inversement).

  Si je vends le bon d'État avant l'échéance, je ne récupérerai pas intégralement mon investissement si le taux du marché à ce moment-là est supérieur au taux du bon d'État.

  La sensibilité aux variations de taux d'intérêt est plus élevée pour une obligation de longue durée. La perception de la qualité de l'État a également un impact sur le prix du bon d'État.

- **Risque de rendement :**

  Il n'y a pas de risque de rendement puisque le taux d'intérêt est fixé dès le début.

- **Risque de liquidité :**

  La liquidité est garantie par l'existence d'un marché organisé, la bourse. La négociabilité dépend de la taille de l'émission et de la transaction.

- **Risque de change :**

  Il n'y a pas de risque de change car le bon d'État est émis en euros.

2.5 COÛTS & TAXES

Investir dans des bon d'État entraîne différents frais. Les coûts et taxes payés lors d'un investissement en bon d'État influencent également le rendement de l'investissement.

- **Frais de transaction** : frais pour l'intervention de la banque lors des opérations sur le marché secondaire (bourse).
- **Frais de garde** : frais facturés par la banque pour la conservation des obligations d'État sur un compte-titres.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

- **Taxe sur les transactions boursières** :
  - Inscription sur le marché primaire : 0%
  - Achat et vente sur le marché secondaire : 0,12% avec un maximum de 1.300 EUR. Cette taxe est automatiquement déduite du montant investi ou distribué.
- **Précompte mobilier** : 30% sur les intérêts payés. Dans le passé, il a été dérogé à cette règle pour certaines émissions («bon d'état Leterme » et bon d'État à 1 an de septembre 2023 : 15%). Cette taxe est automatiquement déduite des montants distribués.
- **Taxe sur les comptes-titres** : les comptes-titres d'une valeur (moyenne) supérieure à 1.000.000 euros sont soumis à une taxe de 0,30%.
- **Taxe sur les plus-values** : Les particuliers soumis à l'impôt des personnes physiques belge et les personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales paient un impôt de 10% sur les plus-values réalisées (différence positive entre le prix de vente et le prix d'achat) lors de la vente d'un actif financier. Une exonération annuelle s'applique sur la première tranche de 10 000 euros de plus-values réalisées, par contribuable. Le client peut choisir de laisser la banque retenir cet impôt sur les plus-values ou non (opt-in/opt-out).

Les taxes mentionnées ci-dessus sont dues par les résidents belges. Chaque investisseur doit vérifier lui-même l'impact de la fiscalité belge sur sa situation personnelle. Les éventuelles taxes étrangères dues ne sont pas mentionnées ici.

Pour plus de détails concernant ces coûts liés aux bons d'État et d'autres frais éventuels applicables aux services d'investissement de Crelan, veuillez consulter la liste des tarifs des opérations d'investissement, disponible sur www.crelan.be ou auprès de votre agent bancaire Crelan.

Documents légaux

Lors de l'émission d'un nouveau bon d'Etat, les pouvoirs publics publient une fiche info reprenant les caractéristiques de l'emprunt qui sont disponibles sur les sites www.crelan.be et www.bonsdetat.be ainsi qu'auprès de votre agent bancaire Crelan.

Pour plus d'informations générales, nous vous conseillons de consulter votre Agent bancaire Crelan.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

3. Bon de caisse

3.1 DESCRIPTION

Les bons de caisse sont **des titres à revenu fixe** émis par une banque. **À la date d'échéance fixée, la banque remboursera le capital investi en totalité**. **Vous prêtez donc de l'argent à la banque pour une durée fixe déterminée.**

Les bons de caisse sont généralement émis à la valeur nominale, c'est-à-dire à 100 % de leur valeur faciale. Le remboursement du capital se fait également à la valeur nominale.

Il existe des **bons de caisse de distribution et de capitalisation**. Pour les bons de caisse de distribution, les **intérêts** sont payés annuellement ; pour les bons de caisse de capitalisation, les intérêts sont capitalisés et payés uniquement à l'échéance finale.

Normalement, les bons de caisse restent en vigueur jusqu'à l'échéance finale. Toutefois, il est possible de les liquider avant terme en les présentant à la banque émettrice, par vente lors d'une enchère publique ou par vente de gré à gré à un tiers. La vente via enchère publique entraîne des frais assez élevés. En pratique, la plupart des institutions de crédit rachètent leurs propres bons de caisse à la simple demande du client. **Le produit de la vente peut être supérieur ou inférieur au capital investi originellement**. Le client reçoit alors immédiatement le produit de la vente. Le prix d'achat est déterminé en fonction de la durée restante du certificat de dépôt et du rendement des obligations d'État (OLO) sur le marché secondaire. Des **frais** sont cependant facturés.

3.2 CARACTERISTIQUES

- **Durée :**

  Les bons de caisse sont des titres de créance/**prêts en euros** émis par les **banques** pour **une durée fixe déterminée**.

  Les bons de caisse sont **émis en continu**, de sorte que l'investisseur peut souscrire à un certificat de dépôt à tout moment. Parfois, l'émission est temporairement suspendue.

  Il existe **différentes durées** possibles et cette durée est fixe afin que **les investisseurs sachent exactement quand leur capital investi sera remboursé**.

- **Coupon :**

  En termes de rémunération des intérêts, différentes formes de distribution sont possibles :

  - la **capitalisation** des intérêts jusqu'à l'échéance finale
  - une **distribution périodique** des intérêts
  - une forme mixte, à savoir le certificat de dépôt avec capitalisation facultative des intérêts, où l'investisseur a la possibilité, après une période d'intérêts, de capitaliser ou de distribuer ces intérêts.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

3.3 AVANTAGES

- Il est possible d'investir dans des bons de caisse avec de **petits montants**.
- **Aucun frais d'entrée ou de sortie** n'est dû si les bons de caisse sont conservés jusqu'à l'échéance finale.
- Les bons de caisse offrent **un rendement sûr et prédéterminé**. **Vous savez donc au moment de l'achat du certificat de dépôt exactement ce qu'il rapportera.**
- Les bons de caisse sont **émis en continu ou au cours de périodes d'émission successives**, permettant aux investisseurs de souscrire à tout moment.
- Il existe **une large gamme** de bons de caisse, permettant à chaque investisseur de trouver ce qui lui convient.
- **Protection du capital :** 100% du capital investi est remboursé à la date d'échéance fixée. **Les bons de caisse sont couverts par la garantie du Fonds de garantie des dépôts belge, avec un maximum de 100 000 euros par banque et par personne.**

3.4 RISQUES ET INCONVENIENTS

Risques principaux associés à un investissement dans un bon de caisse :

- **Risque de crédit :**

Les bons de caisse sont protégés par le Fonds de garantie. Vous êtes donc protégé pour vos avoirs en comptes à vue, comptes d'épargne, dépôts à terme et bons de caisse **jusqu'à un montant de 100.000 euros par personne et par institution**. Au-delà de ce montant de 100.000 euros, en cas de faillite ou de faillite imminente de la banque ou de restructuration de l'émetteur imposée par l'autorité de résolution afin d'éviter la faillite, vous risquez, en tant qu'investisseur, de perdre tout ou une partie de votre capital investi et des coupons ou plus-values, ou de faire l'objet d'une réduction/conversion en actions (bail-in) du montant de la créance que vous détenez sur la banque.

- **Risque de liquidité :**

Votre argent est immobilisé pour une durée déterminée et vous ne recevez votre capital qu'à l'échéance. Vous pouvez demander un remboursement à Crelan avant la date d'échéance, mais la banque n'est pas obligée de l'accepter. **Des frais supplémentaires sont facturés lors d'un remboursement**. Le montant remboursé peut également être inférieur au capital investi. Les bons de caisse émis par Crelan ne sont pas négociés sur un marché réglementé. Un bon de caisse peut être négocié de gré à gré entre particuliers, mais vous devrez trouver vous-même un acheteur.

- **Risque de change :**

Aucun, puisque les certificats de dépôt sont émis en euros.

- **Risque de taux d'intérêt :**

Lors de la vente anticipée d'un bon de caisse, la valeur de rachat dépend du **taux d'intérêt du marché** au moment du rachat et de la durée restante. Si le taux d'intérêt du marché est supérieur au taux nominal du certificat du bon de caisse, le capital sera remboursé sous le pair. Si le taux d'intérêt du marché est inférieur au taux nominal du bon de caisse, le capital sera remboursé au-dessus du pair ; de plus, cet impact est plus important lorsque la durée du certificat de dépôt est plus longue.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

3.5 COÛTS & TAXES

Investir dans des bons de caisses implique différents frais. Les coûts et taxes payés lors d'un investissement en bons de caisse influencent également le rendement de l'investissement.

- **Frais de transaction** : Pas de frais à la souscription et à l'échéance, mais des frais supplémentaires sont facturés pour les sorties anticipées : la formule de calcul inclut une charge de 2 % dans le taux d'actualisation
- **Taxe sur les transactions boursières** Aucune taxe sur les transactions boursières si la banque rachète elle-même le bon de caisse. Pour les ventes sur le marché secondaire : 0,12% avec un maximum de 1.300 EUR.
- **Précompte mobilier** : 30% sur les intérêts perçus (y compris tout montant payé ou attribué en plus du prix d'émission - sauf exemption légale).
- **Taxe sur les comptes-titres** : les comptes-titres d'une valeur (moyenne) supérieure à 1.000.000 euros seront soumis à une taxe de 0,30%.
- **Taxe sur les plus-values** : Les particuliers soumis à l'impôt des personnes physiques belge et les personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales paient un impôt de 10% sur les plus-values réalisées (différence positive entre le prix de vente et le prix d'achat) lors de la vente d'un actif financier. Une exonération annuelle s'applique sur la première tranche de 10 000 euros de plus-values réalisées, par contribuable. Le client peut choisir de laisser la banque retenir cet impôt sur les plus-values ou non (opt-in/opt-out).

Les taxes mentionnées ci-dessus sont dues par les résidents belges. Chaque investisseur doit vérifier lui-même l'impact de la fiscalité belge sur sa situation personnelle. Les éventuelles taxes étrangères dues ne sont pas mentionnées ici.

Pour plus de détails concernant ces frais liés aux certificats de dépôt et autres frais éventuels applicables aux services d'investissement de Crelan, veuillez consulter la liste des tarifs des opérations d'investissement, disponible sur www.crelan.be ou auprès de votre agent bancaire Crelan.

Documents légaux

Avant d'investir, il est conseillé aux investisseurs intéressés de prendre connaissance :

- Des conditions définitives (Final Terms) de l'émission
- Du prospectus de base et son résumé
- Des éventuels suppléments

Ces documents, ainsi qu'une fiche de produit sont disponibles dans tous les agences Crelan et sur www.crelan.be.

Pour plus d'informations générales, nous vous conseillons de consulter votre agent bancaire Crelan.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

4. Certificat subordonnée

4.1 DESCRIPTION

Un certificat subordonné est **une variante des certificats de dépôt (bon de caisse**).

Les certificats subordonnés sont également **des investissements à taux fixe émis par une banque**. À la date d'échéance fixée, l'institution de crédit remboursera le montant emprunté. La monnaie d'émission est généralement l'euro.

Il existe des certificats subordonnés avec **un paiement annuel des intérêts** ou des certificats subordonnés avec **capitalisation** où les intérêts sont ajoutés au capital investi pour générer à leur tour des intérêts. À la date d'échéance, les intérêts (capitalisés) sont alors versés avec le capital.

Les certificats subordonnés sont des titres à **caractère subordonné**. La subordination signifie que, en cas de concurrence entre tous les créanciers sur l'ensemble des actifs de Crelan (par exemple en cas de faillite), le créancier subordonné ne **sera remboursé (capital et intérêts) qu'après tous les autres créanciers** (privilégiés et/ou non-privilégiés). Les certificats subordonnés **ne sont pas garantis par le Fonds de protection** des dépôts et des instruments financiers.

Les certificats subordonnés sont généralement émis au pair, c'est-à-dire à 100 % de leur valeur nominale. Le remboursement du capital se fait également au pair. **Normalement, les certificats subordonnés restent en vigueur jusqu'à la date d'échéance.**

4.2 CARACTERISTIQUES

➢ **Émission :**

Les certificats subordonnés sont des titres de créance**/prêts en euros avec une durée fixe émis par les banques.**

Les certificats subordonnés sont généralement **émis en continu** (à certaines périodes), permettant à l'investisseur de souscrire à tout moment à un certificat subordonné, bien que l'émission puisse parfois être temporairement suspendue.

➢ **Maturité**

La durée du certificat subordonné est **fixe**, de sorte que les investisseurs savent exactement quand leur capital investi sera remboursé.

➢ **Coupon**

En termes de **rémunération des intérêts**, plusieurs formes de versement sont possibles : la **capitalisation** des intérêts jusqu'à l'échéance du titre, un **versement périodique des intérêts** et une forme mixte, à savoir le certificat subordonné avec capitalisation facultative des intérêts, où l'investisseur a la possibilité, après chaque période d'intérêt, de capitaliser ou de percevoir les intérêts.

➢ **Subordination :**

En cas de faillite de l'émetteur, le détenteur d'une obligation subordonnée ne pourra **récupérer son capital et ses intérêts qu'après le remboursement des autres créanciers**.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

4.3 AVANTAGES

- Les certificats subordonnés offrent **un rendement garanti. De plus, en raison de leur caractère subordonné, le rendement fixe est plus élevé que d'autres placements à taux fixe (comme les certificats de dépôt, les comptes à terme).**
- Aucun frais d'entrée, de sortie ou de liquidation n'est facturé à l'échéance.
- **Plusieurs durées** sont possibles.

4.4 RISQUES ET INCONVENIENTS

Un investissement dans un certificat subordonné comporte principalement les risques suivants :

- **Risque de crédit :**

Les certificats subordonnés sont émis par une banque sous la stricte supervision de la Banque Nationale de Belgique. Cependant, les certificats subordonnés **ne sont pas couverts par le système de protection des** dépôts en cas de faillite de la banque et ne seront remboursés qu'après que tous les autres créanciers ont été remboursés, ce qui signifie que le **risque** de perdre partiellement ou totalement l'investissement **est plus élevé que pour un certificat de dépôt**.

- **Risque de liquidité :**

Une vente intermédiaire **n'est possible que par vente aux enchères publiques** (uniquement pour les titres) ou par vente de gré à gré à un tiers. L'émetteur n'est pas autorisé à racheter ces titres lui-même (imposé par la FSMA).

- **Risque de change :**

Aucun risque de change, car les certificats subordonnés sont émis en euros.

- **Risque de taux d'intérêt :**

En cas de **vente intermédiaire** d'un certificat subordonné, la valeur de rachat dépend à la fois du **taux d'intérêt du marché au moment du rachat** du certificat subordonné et de la durée restante. Si le taux d'intérêt du marché est supérieur au taux nominal du certificat subordonné en question, le capital sera remboursé sous le pair. Si le taux d'intérêt du marché est inférieur au taux nominal du certificat subordonné, le capital sera remboursé au-dessus du pair ; cet impact est plus important lorsque la durée du certificat subordonné est plus longue.

4.5 COÛTS & TAXES

Investir dans des certificats subordonnés implique différents frais. Les coûts et taxes payés lors d'un investissement en certificats subordonnés influencent également le rendement de l'investissement.

- **Frais de transaction :** Pas de frais à la souscription et à l'échéance finale mais ce produit est soumis à des frais de sortie ; rémunération pour l'intervention de la banque.
- **Taxe sur les transactions boursières** pour les ventes sur le marché secondaire : 0,12 % avec un maximum de 1 300 EUR.
- **Précompte mobilier** : 30 % sur les intérêts perçus (y compris tout montant payé ou attribué en plus du prix d'émission - sauf exonération légale).

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

- **Taxe sur les comptes-titres :** les comptes-titres d'une valeur (moyenne) supérieure à 1.000.000 euros sont soumis à une taxe de 0,30 %.
- **Taxe sur les plus-values :** Les particuliers soumis à l'impôt des personnes physiques belge et les personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales paient un impôt de 10% sur les plus-values réalisées (différence positive entre le prix de vente et le prix d'achat) lors de la vente d'un actif financier. Une exonération annuelle s'applique sur la première tranche de 10 000 euros de plus-values réalisées, par contribuable. Le client peut choisir de laisser la banque retenir cet impôt sur les plus-values ou non (opt-in/opt-out).

Les taxes mentionnées ci-dessus sont dues par les résidents belges. Chaque investisseur doit vérifier lui-même l'impact de la fiscalité belge sur sa situation personnelle. Les éventuelles taxes étrangères dues ne sont pas mentionnées ici.

Pour plus de détails concernant ces coûts liés aux certificats subordonnés et autres frais éventuels applicables aux services d'investissement de Crelan, veuillez consulter la liste des tarifs des opérations d'investissement, disponible sur www.crelan.be ou auprès de votre agent bancaire Crelan.

Documents légaux

Avant d'investir, il est conseillé aux investisseurs intéressés de prendre connaissance :

- Des conditions définitives (Final Terms) de l'émission
- Du prospectus de base et son résumé
- Des éventuels suppléments

Ces documents, ainsi qu'une fiche de produit sont disponibles dans toutes les agences Crelan et sur www.crelan.be.

Pour plus d'informations générales, nous vous conseillons de consulter votre agent bancaire Crelan.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

5. Action

5.1 DESCRIPTION

Il existe différents types d'actions : les actions coopératives, les actions cotées et les actions non cotées (private equity). Cette fiche info traite spécifiquement des actions cotées en bourse.

Une action représente une part du capital propre d'une entreprise. Un actionnaire est donc **copropriétaire de l'entreprise** à hauteur du pourcentage d'actions qu'il détient. En principe, une action n'a **pas de date d'expiration** et ne génère **pas de revenus fixes**. Le rendement des actions se compose (potentiellement) **d'une plus-value** (différence entre le cours d'achat et de vente) et de **dividendes** (partie du bénéfice distribuée).

5.2 CARACTERISTIQUES

➢ **Durée :**

Les actions n'ont, en principe, **pas de durée déterminée**, l'investisseur décide lui-même quand il se retire de l'action.

➢ **Capital :**

Un investissement en actions n'est **jamais garanti** et peut, dans le pire des cas, être entièrement perdu.

➢ **Dividende :**

En récompense du capital à risque fourni et des bénéfices réalisés, une entreprise peut verser un dividende. **Un dividende peut être payé aussi bien en actions qu'en espèces,** est variable et peut fluctuer annuellement.

5.3 AVANTAGES

- Les actionnaires ont droit à **une partie du bénéfice sous forme de dividende** (variable et non garanti).
- Participation et droit de vote à **l'assemblée générale annuelle**.
- Le **rendement** est **incertain**, mais historiquement, à moyen (long) terme, il est généralement supérieur à un investissement avec un taux d'intérêt connu à l'avance (par exemple, obligations, bons de caisse ou comptes à terme).
- Les actions cotées en bourse ont généralement **une bonne liquidité** et peuvent donc en principe être vendues facilement.

5.4 INCONVENIENTS

- Un investissement en actions est un investissement à risque qui peut entraîner d'importantes **moins-values**, voire **la perte totale du capital investi**.
- Investir dans une seule action n'est pas une bonne idée car cela entraîne une **concentration** et un risque trop élevés. Une **diversification** sur plusieurs actions de différents secteurs/régions est donc recommandée. Quiconque souhaite investir dans des actions individuelles doit donc déjà disposer d'un capital raisonnable. Pour les capitaux plus modestes, un fonds d'investissement qui investit en actions peut être une solution.
- De plus, des **frais** sont facturés pour chaque transaction (achat ou vente). Ces frais varient selon la bourse et l'intermédiaire financier.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

5.5 RISQUES

➢ **Risque de faillite (= risque de crédit) :**

En cas de faillite de l'entreprise, les actions peuvent **perdre presque toute leur valeur**. En d'autres termes, un actionnaire partage les risques de l'entreprise.

➢ **Risque de fluctuations de cours (= risque de taux d'intérêt) :**

L'évolution du cours boursier dépend de nombreux facteurs (nouvelles de l'entreprise, situation macroéconomique, monétaire et politique, secteur d'activité, etc.). Le cours d'une action peut donc varier fortement et doit être suivi de près. Si aucune limite de cours n'est fixée, il est possible que des actions soient achetées ou vendues à un cours supérieur ou inférieur, en fonction de l'offre et de la demande à un moment donné.

➢ **Risque de rendement :**

Le rendement de l'investissement **est incertain et jamais garanti**. Il peut s'agir d'une éventuelle plus-value et du paiement d'un dividende (tous deux incertains). De plus, le taux d'intérêt joue également un rôle (en général, une augmentation des taux d'intérêt sur les marchés a un impact négatif sur l'évolution des cours des actions).

➢ **Risque de liquidité :**

La liquidité est assurée par l'existence d'un marché organisé, la bourse. Ce risque dépend du nombre de transactions et de la capitalisation boursière.

➢ **Risque de change :**

Lors d'un investissement en devises étrangères, l'investisseur court un risque de change s'il choisit de convertir en euros au moment de la vente.

5.6 COÛTS & TAXES

Investir dans des actions implique différents frais. Les coûts et taxes payés lors d'un investissement en actions influencent également le rendement de l'investissement :

➢ **Frais de transaction :** rémunération pour l'intervention de la banque dans les opérations sur le marché secondaire (bourse).

➢ **Frais de change :** (pour des actions en devise étrangère) frais de l'opération de change, dus sur les transactions en devise étrangère avec règlement en euros.

➢ **Frais de garde :** coûts facturés par la banque pour la conservation des actions sur un compte-titres.

➢ **Taxe sur les opérations de bourse :**

- Souscription de nouvelles actions : 0%
- Achat et vente sur le marché secondaire : 0,35% avec un maximum de 1.600 EUR. Cette taxe est automatiquement déduite du montant investi ou versé.

➢ **Précompte mobilier :** 30% sur les dividendes versés. Cette taxe est automatiquement déduite des montants versés.

➢ **Taxe sur les comptes-titres :** les comptes-titres d'une valeur (moyenne) de plus de 1.000.000 euros seront soumis à une taxe de 0,30%.

➢ **Taxe sur les plus-values :** Les particuliers soumis à l'impôt des personnes physiques belge et les personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales paient un impôt de 10% sur les

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

plus-values réalisées (différence positive entre le prix de vente et le prix d'achat) lors de la vente d'un actif financier. Une exonération annuelle s'applique sur la première tranche de 10 000 euros de plus-values réalisées, par contribuable. Le client peut choisir de laisser la banque retenir cet impôt sur les plus-values ou non (opt-in/opt-out).

Les taxes mentionnées ci-dessus sont dues par les résidents belges. Chaque investisseur doit vérifier lui-même l'impact de la fiscalité belge sur sa situation personnelle. Les éventuelles taxes étrangères dues ne sont pas mentionnées ici.

Pour plus de détails concernant ces frais liés aux actions et autres frais éventuelles applicables aux services d'investissement de Crelan, veuillez consulter la liste des tarifs des opérations d'investissement, disponible sur www.crelan.be ou auprès de votre agent bancaire Crelan.

Documents légaux

- Prospectus : lors de l'introduction en bourse
- Rapport annuel

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'émetteur ou auprès de votre agent bancaire Crelan.

Pour plus d'informations générales, nous vous recommandons de consulter votre agent bancaire Crelan.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

6. Action coopérative

6.1 DESCRIPTION

Une action représente une part du capital propre d'une entreprise. Un actionnaire est donc **copropriétaire de l'entreprise** à hauteur du pourcentage d'actions qu'il détient.

Une action coopérative est un type d'action avec des caractéristiques très spécifiques.

En effet, une action coopérative est un titre qui représente **une part du capital d'une entreprise coopérative.**

Une action coopérative n'a en principe **pas de date d'expiration** et **ne génère pas de revenus fixes**. Le rendement d'une action coopérative provient exclusivement des **dividendes** (partie du bénéfice distribuée).

Contrairement aux actions ordinaires, les actions coopératives **ne sont pas cotées en bourse** et ne sont donc pas librement négociables. Elles ont **un prix d'émission statutaire fixe qui ne change pas**, de sorte qu'aucune plus-value ne peut être réalisée (il n'y a pas de différence entre le prix d'achat et de vente).

6.2 CARACTERISTIQUES

- **Durée :**

Les actions coopératives n'ont en principe **pas de date de fin de validité**, l'investisseur décide lui-même quand il demande le remboursement mais cela peut être associé à un long délai d'attente (voir plus loin – sous risques et inconvénients).

- **Capital :**

Le capital investi dans des actions coopératives n'est jamais garanti et peut dans le pire des cas être totalement perdu. (voir plus loin – sous risques et inconvénients)

- **Dividende :**

L'assemblée générale de la société coopérative décide si une partie du bénéfice est distribuée sous forme de dividende. **Le dividende est donc variable et dépend de la politique de dividendes de l'entreprise coopérative.**

6.3 AVANTAGES

- Outre **un dividende annuel** (qui n'est toutefois pas garanti), le coopérateur bénéficie également de **nombreux autres avantages/réductions sur les produits et services de la société émettrice ou de tiers.**

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

6.4 RISQUES ET INCONVENIENTS

- Une action coopérative **n'est pas librement négociable et donc un investissement illiquide**. L'actionnaire qui souhaite se faire rembourser son investissement peut demander le **remboursement** ou transférer l'action coopérative selon les conditions statutaires. Cela peut impliquer **un long délai d'attente**.

  Dans des cas exceptionnels, le conseil d'administration peut même refuser la démission et le remboursement.

- Il n'y a **pas de garantie de capital** avec une action coopérative. Les actions coopératives ne sont pas non plus éligibles au système de garantie des dépôts L'actionnaire doit prendre en compte **le risque de perdre totalement ou partiellement la valeur de son investissement** si la société coopérative rencontre des difficultés financières (principe du bail-in ou principe du renforcement interne) puisqu'il n'y aura pas d'intervention de l'Etat belge.

6.5 COÛTS & TAXES

Investir dans des actions coopératives implique différents frais. Les coûts et taxes payés lors d'un investissement en actions coopératives influencent également le rendement de l'investissement :

- **Pas de frais de transaction :** rémunération pour l'intervention de la banque dans les opérations sur le marché secondaire (bourse).
- **Précompte mobilier :** 30% sur les dividendes versés. Cette taxe est automatiquement déduite des montants versés.

Les taxes mentionnées ci-dessus sont dues par les résidents belges. Chaque investisseur doit vérifier lui-même l'impact de la fiscalité belge sur sa situation personnelle. Les éventuelles taxes étrangères dues ne sont pas mentionnées ici.

Pour plus de détails concernant ces frais liés aux actions coopératives et autres frais éventuels applicables aux services d'investissement de Crelan, veuillez consulter la liste des tarifs des opérations d'investissement, disponible sur www.crelan.be ou auprès de votre agent bancaire Crelan.

Documents légaux

Avant d'investir, il est conseillé aux investisseurs intéressés de prendre connaissance :

- Du prospectus de base
- Des éventuels suppléments
- Des documents précontractuels : clause de transparence, bail-in et information au sujet d'éventuels conflits d'intérêts

Ces documents, ainsi que la brochure «Devenir coopérateur de CrelanCo» sont disponibles dans tous les agences Crelan et sur www.crelan.be.

Pour plus d'informations générales, nous vous recommandons de consulter votre agent bancaire Crelan.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

7. Fonds d'investissement – Organisme de Placement Collectif (OPC)

7.1 DESCRIPTION

Un organisme de placement collectif, également appelée OPC ou fonds, **rassemble l'argent de tous les investisseurs et l'investit collectivement dans différentes classes d'actifs** (actions, obligations, produits dérivés, immobilier, etc.) **selon le principe de la diversification des risques et en ligne avec la politique d'investissement de l'OPC**.

Un fonds d'actions investit principalement dans des actions, un fonds obligataire principalement dans des obligations, et les fonds mixtes investissent dans un mélange de plusieurs classes d'actifs.

La gestion de ces actifs est confiée à des spécialistes.

Les OPC ou fonds d'investissement peuvent prendre différentes formes. Par exemple, il existe des sociétés d'investissement ou des fonds d'investissement **avec personnalité juridique** comme les **SICAV** (sociétés d'investissement à capital variable), qui sont les sociétés d'investissement les plus connues et les plus courantes, et les **SICAF** (sociétés d'investissement à capital fixe), y compris les SICAF immobilières.

Il existe également des sociétés d'investissement **sans personnalité juridique**, y compris **les Fonds communs de placement** (FCP) (par exemple, les fonds de pension).

7.2 CARACTERISTIQUES

➢ **Durée :**

Il existe des OPC ou fonds d'investissement avec ou sans date d'échéance.

❖ **OPC avec date d'échéance** : La date d'échéance de l'investissement **est connue dès le début ou définie dans le prospectus** selon les conditions de cessation de l'OPC. Le montant remboursé dépend de la valeur des produits d'investissement dans lesquels l'OPC a investi à la date d'échéance, sauf si le compartiment bénéficie d'une forme de protection du capital.

❖ **OPC sans date d'échéance** : **L'investissement n'a pas de date d'échéance** définie et peut théoriquement durer indéfiniment. L'investisseur peut décider de se retirer à tout moment en vendant ses parts ;

➢ **Capital :**

❖ **Les OPC sans date d'échéance** ne disposent généralement pas de protection du capital. L'investisseur court donc le risque de perdre (une partie de) son capital.

❖ **Les OPC prévoyant un remboursement total / partiel du capital à l'échéance**. Ce sont généralement les fonds d'investissement dits structurés. En raison de la protection du capital, ceux-ci offrent souvent un rendement inférieur à celui des OPC sans protection du capital. Cette protection n'est valable qu'à la date d'échéance.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

➢ **Dividende :**

Selon la destination des revenus perçus, les actions et parts des OPC peuvent être réparties en deux groupes : distribution et capitalisation.

- **Un fonds de distribution** verse régulièrement (par exemple, annuellement) un dividende à l'investisseur. Ce dividende peut provenir des revenus réalisés par l'OPC (dividendes d'actions, intérêts d'obligations, plus-values, etc.), diminués des coûts. Ces revenus sont variables et peuvent fluctuer d'une période à l'autre.
- À l'opposé**, un fonds de capitalisation** réinvestit tous les intérêts, dividendes et plus-values réalisés par le fonds d'investissement (capitalisation). Le rendement est perçu au moment de la vente des actions (parts).

➢ **Types :**

Lorsque vous investissez dans des fonds d'investissement, vous ne choisissez pas directement des actions ou des obligations individuelles, mais vous investissez dans un portefeuille diversifié composé par un gestionnaire. Chaque type de fonds a ses propres caractéristiques, son objectif d'investissement, sa stratégie d'investissement et son niveau de risque. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des types de fonds d'investissement les plus courants parmi notre offre :

- Un **fonds d'actions** investit principalement dans des actions (cotées en bourse). En investissant dans des produits plus risqués, ce fonds peut offrir un rendement potentiellement plus élevé qu'un fonds obligataire, par exemple.
- Un **fonds obligataire** investit principalement dans des obligations, ce qui signifie que le risque et le rendement de ce type de fonds sont globalement inférieurs à ceux d'un fonds d'actions.
- Un **fonds mixte** investit principalement dans un mix d'actions et d'obligations, complété ou non par des liquidités et/ou d'autres formes d'investissement.
- Un **fonds profilé** est une forme spécifique de fonds d'investissement mixte dont la composition est adaptée à un profil de risque (par exemple défensif, neutre ou dynamique) et qui est également géré en fonction de ce niveau de risque.
- Un **fonds à rendement absolu/total** se caractérise par le fait qu'il vise à obtenir un rendement positif quelle que soit l'évolution des marchés, en recourant à des stratégies de gestion flexibles.

7.3 AVANTAGES

- **Diversification** : Un OPC investit dans un large éventail de différents instruments financiers. En cherchant à diversifier, elle réduit le risque de perte de l'ensemble du portefeuille.
- **Offre variée** : Il existe un très large éventail d'OPC avec diverses stratégies d'investissement (OPC monétaires, OPC obligataires, OPC d'actions, OPC mixtes, OPC immobiliers, OPC avec protection du capital, fonds de pension, Pricaf privé, fonds de fonds, etc.).
- **Gestion professionnelle** : La gestion d'un OPC est assurée par des gestionnaires professionnels (gestionnaires d'actifs).
- **Accessibilité** : Avec un investissement relativement limité, l'investisseur peut profiter d'un portefeuille diversifié.
- **Économies d'échelle** : Grâce à leur taille, les OPC peuvent bénéficier d'économies d'échelle (par exemple, des frais de transaction réduits qui améliorent le rendement).

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

- **Transparence** : Un OPC est un investissement transparent. En plus de la publication de la valeur nette d'inventaire, le prospectus, le Document d'Informations Clés (DIC) et le rapport annuel et semi-annuel sont à la disposition de l'investisseur.
- Accès aux marchés : Un OPC donne accès à des marchés qui seraient autrement difficiles, voire impossibles, à atteindre pour les investisseurs particuliers.
- Avantages fiscaux.
- **Liquidité** : Un investissement dans un OPC est un investissement liquide. Une part peut être vendue sur le marché secondaire (si elle est cotée) ou rachetée par l'OPC lui-même. **Les parts peuvent donc être vendues relativement rapidement, sauf en circonstances exceptionnelles.**
- Gestion administrative : En souscrivant à des parts d'un OPC, certaines tâches administratives liées à la gestion d'un patrimoine sont prises en charge par l'OPC (par exemple, augmentations de capital, splits, etc.).

7.4 RISQUES ET INCONVENIENTS

Un investissement dans un organisme de placement collectif comporte principalement les risques suivants :

- **Risque de faillite (= risque de crédit) :**

Le risque de faillite d'un OPC est très faible, mais pas inexistant. En cas de faillite de l'OPC, le montant investi est très probablement perdu, même dans le cas d'un OPC avec protection du capital. **L'investisseur court le risque de perdre (une partie de) son investissement initial**. Ce risque est plus élevé en l'absence de protection du capital, car le capital peut être partiellement perdu en raison des fluctuations des cours des investissements sous-jacents.

- **Risque de fluctuations des cours (= risque de taux d'intérêt) :**

La valeur du fonds d'investissement **fluctue en fonction de la valeur des investissements sous-jacents et des coûts courants**. Il n'est donc **pas certain que l'investisseur récupérera entièrement le capital investi lors de la vente. L'évolution des actifs sous-jacents sera influencée** par, entre autres, la conjoncture économique, la situation monétaire et politique, et les nouvelles concernant l'actif sous-jacent. **Selon le type de fonds, ces fluctuations peuvent être moins (fonds monétaires) ou plus (fonds d'actions) importantes**. Les fluctuations de valeur ne sont donc pas uniquement liées aux dividendes ou aux intérêts perçus. De plus, la valeur n'augmente pas régulièrement d'un pourcentage fixe.

- **Risque de rendement :**

Le rendement **dépend du rendement des investissements sous-jacents** dans lesquels le fonds investit et est variable. Un rendement potentiel plus élevé peut être réalisé par un fonds en investissant dans des actifs plus risqués. Le rendement d'un investissement dans un OPC est cependant incertain et (presque) jamais garanti. Dans le cas des actions de distribution, le rendement comprend également la distribution de dividendes éventuels. **En principe, un fonds d'actions offre un rendement potentiel plus élevé à long terme qu'un fonds obligataire, mais il investit dans des actifs plus risqués**. Le risque associé à un fonds d'actions est donc plus élevé, bien qu'il n'y ait également aucune certitude ici.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

- **Risque de liquidité :**

Le risque de liquidité des OPC est limité. Les titres peuvent généralement être vendus à des conditions de marché normales. Les parts des fonds d'investissement "ouverts" peuvent être **vendues relativement rapidement** (généralement quotidiennement), sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Les fonds d'investissement "fermés" peuvent être vendus s'il y a un acheteur sur le marché, ce qui augmente ce risque par rapport aux fonds d'investissement "ouverts".

- **Risque de change :**

Le risque de change (ou risque de taux de change) est le risque que **la valeur d'un investissement soit affectée par les fluctuations des taux de change**. Tant pour un fonds d'investissement coté en devise étrangère que pour un fonds d'investissement coté en euros mais investissant le sous-jacent en valeurs cotées en devise étrangère, il existe un risque de change. La valeur de la devise étrangère peut en effet baisser ou augmenter par rapport à l'euro. Certains OPC prévoient cependant une couverture contre les fluctuations des taux de change. Toutefois, cette couverture peut avoir un coût.

- **Risques spécifiques :**

Selon le type de fonds et les valeurs sous-jacentes dans lesquelles l'OPC investit, il faut tenir compte de certains **inconvénients propres à l'instrument financier en question** (voir la rubrique « inconvénients » pour chacun des instruments financiers discutés dans les autres fiches d'information). Par exemple, un OPC d'actions comporte un risque plus élevé qu'un OPC d'obligations.

7.5 COÛTS & TAXES

Un investissement dans des OPC entraîne divers frais. Les coûts et taxes que l'on paie lorsqu'on investit dans des OPC influencent également le rendement de l'investissement:

- **Frais de transaction :** frais d'entrée pour chaque achat d'un OPC pour l'intervention de la banque.
- **Frais courants :** frais annuels facturés par le gestionnaire d'un OPC (y compris les frais de gestion) qui sont répercutés dans le prix de l'OPC.

Les **frais** (frais d'entrée, de gestion et de sortie, etc.) **peuvent varier considérablement selon les caractéristiques de l'OPC** (par exemple, OPC d'actions, OPC d'obligations ou OPC de liquidités) et l'institution financière qui les vend. Les coûts peuvent être élevés.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

➢ **Taxe sur les transactions boursières :** le tableau ci-dessous donne un aperçu de la taxe boursière appliquée aux achats et ventes de parts d'OPC.

Applicable à	Tarif à l'achat Marché secondaire	Tarif à la vente Marché secondaire
SICAV et SICAF non cotés en bourse :		
• Parts de capitalisation	0%	1,32% (max. 4.000 EUR)
• Parts de distribution	0%	0%
Fonds d'investissement cotés en bourse :		
• Tarif normal	0,35% (max. 1.600 EUR)	0,35% (max. 1.600 EUR)
SICAV et SICAF cotées en bourse, enregistrées en Belgique		
• Parts de distribution	0,12% (max. 1.300 EUR)	0,12% (max. 1.300 EUR)
• Parts de capitalisation	1,32% (max. 4.000 EUR)	1,32% (max. 4.000 EUR)
• SICAV et SICAF cotées en bourse, non enregistrées en Belgique	0,35% (max. 1.600 EUR)	0,35% (max. 1.600 EUR)
• Fonds communs de placement cotés en bourse, enregistrés en Belgique	0,12% (max. 1.300 EUR)	0,12% (max. 1.300 EUR)
• Fonds communs de placement cotés en bourse, non enregistrés en Belgique	0,35% (max 1.600 EUR)	0,35% (max 1.600 EUR)

➢ **Précompte mobilier :**

- **Pour les sociétés d'investissement avec personnalité juridique :**

La réglementation concernant le précompte mobilier sur les revenus de ces OPC dépend du type de part.

❖ Pour les parts de distribution, un précompte mobilier de 30 % est dû sur les dividendes distribués.

❖ Pour les parts de capitalisation, aucun dividende n'est distribué, les revenus sont réinvestis par le fonds.

❖ Lors de la sortie des sociétés d'investissement qui investissent plus de 10 % dans des instruments à taux fixe et/ou des créances, un précompte mobilier de 30 % est retenu sur la plus-value réalisée sur la partie à taux fixe du portefeuille. Cela s'applique tant aux parts de capitalisation qu'aux parts de distribution (sauf si les statuts prévoient la distribution intégrale des revenus).

❖ Le précompte mobilier est retenu par Crelan respectivement lors de la distribution du dividende ou lors de la vente des parts, comme indiqué ci-dessus.

- **Pour les fonds communs de placement (FCP) sans personnalité juridique :**

Les FCP n'ont pas de personnalité juridique, ce qui les rend fiscalement transparents. Les investisseurs dans un FCP sont considérés comme copropriétaires des actifs sous-jacents et, en tant que détenteurs de parts dans le FCP, ils sont réputés avoir eux-mêmes perçu les revenus reçus annuellement par le fonds. Étant donné qu'aucun précompte mobilier belge n'est retenu

lors de l'attribution des revenus à un FCP de droit étranger, l'investisseur doit lui-même déclarer sa part des revenus imposables du FCP dans sa déclaration fiscale.

- ❖ Pour les parts de distribution, un précompte mobilier de 30 % est dû sur les dividendes distribués.
- ❖ Pour les parts de capitalisation, aucun dividende n'est distribué, les revenus sont réinvestis par le fonds.
- ❖ Lors de la sortie d'un FCP qui investit plus de 10 % dans des instruments à taux fixe et/ou des créances, un précompte mobilier de 30 % est retenu sur la plus-value réalisée sur la partie à taux fixe du portefeuille. Cela s'applique tant aux parts de capitalisation qu'aux parts de distribution (sauf si le règlement de gestion prévoit la distribution intégrale des revenus).

- ➢ **Taxe sur les comptes-titres :** Les comptes-titres d'une valeur (moyenne) supérieure à 1 000 000 euros sont soumis à une taxe de 0,30 %.
- ➢ **Taxe sur les plus-values :** Les particuliers soumis à l'impôt des personnes physiques belge et les personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales paient un impôt de 10% sur les plus-values réalisées (différence positive entre le prix de vente et le prix d'achat) lors de la vente d'un actif financier. Une exonération annuelle s'applique sur la première tranche de 10 000 euros de plus-values réalisées, par contribuable. Le client peut choisir de laisser la banque retenir cet impôt sur les plus-values ou non (opt-in/opt-out).

Les taxes mentionnées ci-dessus sont dues par les résidents belges. Chaque investisseur doit vérifier lui-même l'impact de la fiscalité belge sur sa situation personnelle. Les éventuels taxes étrangères dues ne sont pas mentionnées ici.

Pour plus de détails concernant ces coûts liés aux fonds d'investissement et d'autres frais éventuels applicables aux services d'investissement de Crelan, veuillez consulter la liste des tarifs des opérations d'investissement, disponible sur www.crelan.be ou auprès de votre agent bancaire Crelan.

Documents légaux

Avant d'investir, il est conseillé aux investisseurs intéressés de prendre connaissance :

- ➢ Prospectus : Comporte des informations très détaillées et entre autres des informations juridiques sur l'OPC/compartiment.
- ➢ KID (Key Information Document): Explique en termes simples et compréhensibles les objectifs d'investissement, la stratégie d'investissement, les frais, les gestionnaires de fonds et le profil de risque de l'OPC/compartiment. Un score de 1 à 7 détermine le profil de risque.
- ➢ Rapport annuel/semestriel : Informations relatives aux prestations de l'OPC/compartiment, aperçu des actifs du portefeuille dans lesquels l'OPC/compartiment a investi, comptes annuels (semestriels) avec les résultats et la déclaration du réviseur qui a contrôlé la comptabilité de l'OPC.

Ces documents sont disponibles sur www.crelan.be et le site internet du gestionnaire ou auprès de votre agent bancaire Crelan.

Pour plus d'informations générales, nous vous conseillons de consulter votre agent bancaire Crelan.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

8. Épargne-pension

8.1 DESCRIPTION

Un fonds d'épargne-pension est une forme particulière de fonds d'investissement **qui collecte de l'argent auprès du public et investit collectivement dans un mélange d'instruments financiers** (actions et/ou obligations). Les cours de ces actions et obligations déterminent le rendement. Si l'on opte pour un fonds d'épargne-pension investissant principalement dans des obligations, le risque de perte de capital sera moindre. Il est possible de transférer son épargne d'un fonds d'épargne-pension à un autre sans imposition, à condition que ce transfert soit total.

Un fonds d'épargne-pension ne produit pas de dividende périodique, ni n'offre un taux d'intérêt fixe, mais **tous les revenus du fonds sont réinvestis dans le fonds**.

Le rendement final est incertain et dépendra de l'évolution des investissements sous-jacents.

Via un compte d'épargne-pension auprès d'une institution financière, tout résident belge ou de l'Espace Économique Européen (EEE) peut investir annuellement jusqu'à un montant maximum déductible fiscalement dans un fonds d'épargne-pension dès l'année où il atteint 18 ans jusqu'à l'année où il atteint 64 ans. **Si les conditions sont remplies, une réduction d'impôt peut être obtenue.** Les versements dans ce produit permettent de constituer un complément de retraite (une pension du troisième pilier).

8.2 CARACTERISTIQUES

➢ **Durée :**

L'investisseur décide lui-même du moment où il souhaite retirer son argent, **mais pour des raisons fiscales, il est conseillé de ne pas retirer le capital avant l'âge de soixante ans**.

➢ **Capital :**

Le capital de cet investissement **n'est jamais garanti** et peut, dans le pire des cas, être entièrement perdu.

➢ **Conditions pour la réduction d'impôt :**

1. Avoir au moins 18 ans dans l'année d'ouverture du compte et au maximum 64 ans.
2. Être assujetti à l'impôt sur les personnes physiques belge ou, depuis l'année d'imposition 2007, être résident d'un État membre de l'Espace Économique Européen (EEE).
3. Le compte doit être ouvert pour une durée d'au moins 10 ans.
4. On ne peut effectuer des versements que sur un seul compte ou une seule assurance d'épargne-pension par période imposable et uniquement sous une seule forme (compte ou assurance).

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

8.3 AVANTAGES

- Avec un montant annuellement limité, l'investisseur construit lui-même **un complément de retraite** (troisième pilier).
- **Traitement fiscal avantageux des versements** : une réduction d'impôt de 30% + taxes communales pour des versements jusqu'à 1.050 EUR. Pour des versements jusqu'à 1.350 EUR, vous bénéficiez encore d'une réduction d'impôt de 25%, + taxes communales. (pour les années de revenus 2025-2029 et les années d'imposition 2026-2030).

8.4 RISQUES ET INCONVENIENTS

Un investissement dans un fonds d'épargne-pension comporte principalement les risques suivants :

- **Risque de faillite (= risque de crédit) :**

Les actifs des fonds d'épargne-pension sont des fonds séparés, donc une faillite de la banque commercialisant ces fonds n'affecte pas le capital. Le risque de perte totale du capital est limité. Notez toutefois que les dépôts dans un fonds d'épargne-pension bancaire ne sont pas couverts par la garantie du Fonds de garantie pour les services financiers.

- **Risque de fluctuation des cours (= risque de taux d'intérêt) :**

L'évolution du cours dépend des actifs dans lesquels le fonds d'épargne-pension a investi. L'évolution des actifs sous-jacents sera influencée par la conjoncture économique, la situation monétaire et politique, les nouvelles concernant l'actif sous-jacent, etc.

- **Risque de rendement :**

Un fonds d'épargne-pension ne distribue **aucun dividende**. **Le rendement final est incertain et dépendra de l'évolution** (et de l'éventuelle appréciation) **des investissements sous-jacents.**

- **Risque de liquidité :**

La liquidité des actifs sous-jacents est garantie par l'existence d'un marché organisé, la bourse. Un fonds d'épargne-pension peut être vendu à tout moment à des conditions de marché, mais **une sortie prématurée (avant la retraite) est pénalisée fiscalement.**

- **Risque de change :**

Le risque de change dans l'épargne-pension est **limité** puisque la politique d'investissement des fonds d'épargne-pension est soumise à certaines restrictions ; par exemple, au moins 80% des investissements doivent être exprimés en euros.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

8.5 COÛTS & TAXES

Un investissement dans des fonds d'épargne pension entraîne divers frais. Les coûts et taxes que l'on paie lorsqu'on investit dans des fonds d'épargne pension influencent également le rendement de l'investissement :

- **Frais de transaction :** frais d'entrée pour chaque versement dans un fonds d'épargne-pension pour l'intervention de la banque.
- **Frais courants :** frais annuels facturés par le gestionnaire du fonds d'épargne-pension (y compris les frais de gestion) qui sont répercutés dans le cours du fonds d'épargne-pension.
- **Fiscalité :**

  À l'âge de 60 ans, le capital accumulé sera soumis à une imposition unique dans le cadre de la fiscalité de l'épargne à long terme. Une imposition avant l'âge de 60 ans est soumise à un régime particulier de précompte dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

  Pour l'imposition à 60 ans, la loi définit un taux de capitalisation fictif des versements, indépendamment du rendement réel du fonds :

Nouveaux dépots	Taux de capitalisation	Impôt
Jusqu'en 1991	6,25%	8%
À partir de 1992	4,75%	8%

  La loi-programme de 2014 stipule également que l'épargne-pension sera soumise à une imposition "anticipative" de 1% pendant 5 ans, de 2015 à 2019. La base imposable sera une 'photographie' de l'épargne présente sur les comptes d'épargne-pension au 31 décembre 2014. Il n'y aura donc pas d'utilisation des coefficients forfaitaires de 4,75 et 6,25%. Le montant correspondant à cette imposition sera déduit de l'impôt finalement dû.

  Après l'imposition de l'épargne à long terme à 60 ans, il est encore possible de bénéficier systématiquement d'une réduction d'impôt pour les montants investis jusqu'à l'année de vos 64 ans, qui ne seront alors plus imposés. Cela pourrait encore représenter un avantage fiscal considérable.

  Pour plus de détails sur la fiscalité de l'épargne-pension, consultez le site web du SPF Finances.

Les taxes mentionnées ci-dessus sont dues par les résidents belges. Chaque investisseur doit vérifier lui-même l'impact de la fiscalité belge sur sa situation personnelle. Les éventuels taxes étrangères dues ne sont pas mentionnées ici.

Pour plus de détails concernant ces frais associés à l'épargne-pension et autres frais éventuellement applicables au service d'investissement de Crelan, veuillez consulter la liste des tarifs des opérations d'investissement, disponible sur www.crelan.be ou auprès de votre agent bancaire Crelan.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

Documents légaux

Avant d'investir, il est conseillé aux investisseurs intéressés de prendre connaissance :

- Prospectus : Comporte des informations très détaillées et entre autres des informations juridiques sur l'OPC/compartiment.
- KID (Key Information Document): Explique en termes simples et compréhensibles les objectifs d'investissement, la stratégie d'investissement, les frais, les gestionnaires de fonds et le profil de risque de l'OPC/compartiment. Un score de 1 à 7 détermine le profil de risque.
- Rapport annuel/semestriel : Informations relatives aux prestations de l'OPC/compartiment, aperçu des actifs du portefeuille dans lesquels l'OPC/compartiment a investi, comptes annuels (semestriels) avec les résultats et la déclaration du réviseur qui a contrôlé la comptabilité de l'OPC.

Ces documents sont disponibles sur www.crelan.be et le site internet du gestionnaire ou auprès de votre agent bancaire Crelan.

Pour plus d'informations générales, nous vous conseillons de consulter votre agent bancaire Crelan.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

9. Notes (structurées)

9.1 DESCRIPTION

Les notes (structurées) sont **des titres de créance ou des instruments dérivés émis par des institutions financières** (par exemple, des banques), **dont le rendement variable dépend généralement de la performance d'un ou plusieurs produits sous-jacents** : un panier d'actions, des indices boursiers, des devises, des matières premières, etc.

Le rendement dépend (souvent) des performances de la valeur sous-jacente et est déterminé par des formules spécifiques.

Il existe de nombreuses variantes, où le capital peut être entièrement ou partiellement garanti ou non garanti, et où les coupons peuvent être fixes ou variables et où les rendements sont réalisés par des gains en capital à l'échéance finale, par des coupons périodiques ou par une combinaison des deux.

9.2 CARACTERISTIQUES

➢ **Émetteur :**

Les notes structurées distribuées par Crelan sont émises par des émetteurs externes (par exemple, BNP Paribas, Société Générale, Natixis, etc.).

➢ **Émission :**

Chaque émission a ses caractéristiques spécifiques en termes de :

- ✓ Risque de crédit de l'émetteur et/ou du garant ;
- ✓ Actifs ou valeurs sous-jacentes ;
- ✓ Formule de rendement : sans coupons intermédiaires (rendement payé à l'échéance), avec coupons fixes ou variables. Le rendement de l'investissement peut ainsi être lié à l'évolution d'un indice boursier, de fonds d'investissement, de taux d'intérêt, etc.
- ✓ Durée : courte, moyenne ou longue terme ;
- ✓ Droit au remboursement du capital : complet, partiel ou nul. Cela détermine le pourcentage minimum de remboursement auquel l'investisseur a droit à l'échéance. Si ce pourcentage est inférieur à 100 %, l'investisseur n'a droit qu'à une partie du capital investi à l'échéance (ou aucun droit de remboursement si le pourcentage est de 0) ;
- ✓ Devise ;
- ✓ etc.

9.3 AVANTAGES

➢ **Diversification des risques dans le portefeuille** d'investissement de l'investisseur dans la mesure où l'instrument financier permet de viser un rendement potentiel attractif dans des classes d'actifs risquées, comme les actions, sans y investir directement et souvent avec un droit au remboursement (partiel) du capital investi.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

9.4 RISQUES ET INCONVENIENTS

En général, un investissement dans une note structurée comporte les risques suivants :

- **Risque de crédit :**

Si l'émetteur rencontre des difficultés financières, la valeur de la note structurée diminuera ou peut même perdre toute sa valeur.

En **cas de faillite ou de risque de faillite** de l'émetteur et/ou du garant de la note, l'émission peut être annulée totalement ou partiellement, **ou être convertie en instruments de capital ("bail-in"),** selon la décision d'une autorité de résolution. Dans ce cas, l'investisseur **risque de perdre tout ou une partie du montant investi**, ainsi que les coupons qui auraient pu être versés.

- **Risque de fluctuation des cours (= risque de taux d'intérêt) :**

La valeur d'une note structurée peut augmenter ou diminuer en fonction de divers facteurs, tels que l'évolution générale des taux d'intérêt, les paramètres du marché et la perception du risque de crédit de l'émetteur.

- **Risque de rendement :**

Lorsque la note ne donne pas droit à un coupon minimum, l'investisseur risque de ne percevoir aucun revenu en cas d'évolution négative des actifs ou valeurs sous-jacentes.

- **Risque de capital :**

Lorsque la note ne garantit pas un remboursement de 100 % du capital, l'investisseur risque de perdre une partie ou la totalité du capital en cas d'évolution négative des actifs ou valeurs sous-jacentes.

Seulement à l'échéance et jusqu'à concurrence du prix de souscription initial (en devise de l'émission) moins les frais d'entrée, votre investissement est entièrement protégé si la note structurée donne droit à 100 % du capital investi.

- **Risque de liquidité :**

Les notes distribuées par Crelan **ne sont pas cotées sur un marché réglementé**, mais l'émetteur proposera quotidiennement/hebdomadairement, sous réserve de conditions de marché exceptionnelles, **un prix de rachat**.

L'investisseur qui souhaite vendre ses titres avant l'échéance devra le faire à **un prix de marché qui peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat**.

- **Risque de remboursement anticipé - Force majeure :**

En cas de force majeure (impossibilité insurmontable pour l'émetteur de respecter ses obligations sans que cela lui soit imputable, et rendant la conservation du produit définitivement impossible), l'émetteur peut informer les détenteurs de titres d'un remboursement anticipé à la valeur de marché des titres. Cette valeur peut, dans le pire des cas, être de 0 %.

- **Risque de change :**

Lorsqu'une note structurée est émise dans une devise étrangère, l'investisseur **risque également de subir une perte en capital en raison d'une évolution défavorable de l'euro par rapport à la devise de la note**. La valeur de la devise investie peut en effet baisser ou augmenter par rapport à l'euro.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles

9.5 COÛTS & TAXES

Un investissement dans des notes entraîne divers frais. Les coûts et taxes que l'on paie lorsqu'on investit dans des notes influencent également le rendement de l'investissement :

- **Frais de transaction** : Ce produit est soumis à des frais d'entrée et de sortie ; rémunération pour l'intervention de la banque.
- **Certains coûts tels que les frais de structuration** et de distribution sont inclus dans le prix d'émission.
- **Transactions de vente intermédiaire** (à l'exception du remboursement anticipé par l'émetteur) : lorsque les notes sont considérées comme des "titres à revenu fixe", les intérêts accumulés sont imposables et doivent être déclarés par l'investisseur, tandis que les plus-values ne sont pas imposables.
- **Taxe sur les transactions boursières** pour les ventes sur le marché secondaire : 0,12 % avec un maximum de 1.300 EUR pour les notes structurées avec protection de 100 % du capital à l'échéance, sinon 0,35 % avec un maximum de 1.600 EUR.
- **Précompte mobilier** : 30 % sur les intérêts perçus (y compris tout montant payé ou attribué en plus du prix d'émission - sauf exonération légale).
- **Taxe sur les comptes-titres** : les comptes-titres d'une valeur (moyenne) supérieure à 1.000.000 euros sont soumis à une taxe de 0,30 %.
- **Taxe sur les plus-values :** Les particuliers soumis à l'impôt des personnes physiques belge et les personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales paient un impôt de 10% sur les plus-values réalisées (différence positive entre le prix de vente et le prix d'achat) lors de la vente d'un actif financier. Une exonération annuelle s'applique sur la première tranche de 10 000 euros de plus-values réalisées, par contribuable. Le client peut choisir de laisser la banque retenir cet impôt sur les plus-values ou non (opt-in/opt-out).

Les taxes mentionnées ci-dessus sont dues par les résidents belges. Chaque investisseur doit vérifier lui-même l'impact de la fiscalité belge sur sa situation personnelle. Les éventuelles taxes étrangères dues ne sont pas mentionnées ici.

Pour plus de détails concernant ces coûts liés aux notes structurées et autres frais éventuellement applicables aux services d'investissement de Crelan, veuillez consulter la liste des tarifs des opérations d'investissement, disponible sur www.crelan.be ou auprès de votre agent bancaire Crelan.

<u>Documents légaux</u>

Avant d'investir, il est conseillé aux investisseurs intéressés de prendre connaissance :

- Des conditions définitives (Final Terms) de l'émission
- Du document d'informations clés (KID) de l'émission
- Du prospectus de base
- Des éventuels suppléments

Ces documents, ainsi qu'une brochure sont disponibles dans tous les agences Crelan et sur www.crelan.be.

Pour plus d'informations générales, nous vous conseillons de consulter votre agent bancaire Crelan.

SA Crelan | Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Anderlecht | TÉL 02/558.71.11 | www.crelan.be
BIC: NICABEBB | IBAN BE20 1039 9997 1856 | N° BCE.: TVA BE 0205 764 318 RPM Bruxelles